



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 30860

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par les vétérinaires du département du Cantal, concernant la proposition de directive du conseil modifiant la directive no 85-511 CEE tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1er janvier 1991. Il lui rappelle que les éleveurs du Cantal ont subi des pertes énormes lors de l'épidémie de fièvre aphteuse de 1952 et de 1956. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position sur ce problème lors du prochain conseil des ministres de la CEE, afin de sauvegarder notre élevage bovin.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet La nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse a été adoptée dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de prophylaxie des maladies animales dans l'ensemble de la Communauté économique européenne pour l'achèvement du marché intérieur au 1er janvier 1993. Mais la représentation française n'a accepté ce changement de politique de lutte contre la fièvre aphteuse que sous réserve de l'adoption d'un ensemble de dispositions préalables. Ainsi, le conseil des ministres de l'agriculture, qui s'est réuni les 25 et 26 juin 1990, à Luxembourg, a décidé de supprimer la vaccination antiaphteuse à compter du 1er janvier 1992, sous réserve que la commission soit en mesure de lui soumettre avant le 30 juin 1991 un projet d'accord pour chacun des deux points suivants. D'une part, les modalités de création et de fonctionnement des banques d'antigènes et des réserves de vaccins devront avoir été définies, étant entendu qu'il y aura au moins deux banques d'antigènes dans la Communauté et que chaque Etat membre pourra conserver un stock de vaccins prêts à l'emploi à ses frais et sous le contrôle de la commission. D'autre part, les systèmes de contrôle des importations en provenance des pays tiers doivent avoir été harmonisés. Par ailleurs, la Communauté soutient financièrement les Etats membres en cas de foyers, par l'intermédiaire du fonds vétérinaire ; au cas où les capacités de ce fonds viendraient à être dépassées, le FEOGA Garantie serait utilisé. En outre, chaque Etat membre soumettra obligatoirement un plan d'urgence qui pourra être amendé par la commission et qui devra être approuvé par le comité vétérinaire permanent. Pour ce qui concerne la France, le plan d'urgence qui était déjà en vigueur fait actuellement l'objet d'une actualisation en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30860

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3083